



## **Comité des Parties**

Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte  
contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique  
(Convention d'Istanbul)

---

**Recommandation sur la mise en œuvre de  
la Convention du Conseil de l'Europe sur la  
prévention et la lutte contre la violence à  
l'égard des femmes et la violence  
domestique par la Suisse**

IC-CP/Inf(2022)11

Adoptée le 6 décembre 2022

Publié en date du 12 décembre 2022

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Suisse le 14 décembre 2017 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Suisse, adopté par le GREVIO à sa 28e réunion (10-13 octobre 2022), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 9 novembre 2022 ;

Vu les grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre); Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités suisses pour mettre en œuvre la convention et notant en particulier :

- la mobilisation des différents niveaux d'autorité impliqués dans sa mise en œuvre et l'élaboration de plusieurs documents stratégiques, notamment d'un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul ; les efforts importants menés par les divers acteurs institutionnels pour développer des échanges réguliers afin d'harmoniser la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et d'échanger sur les expériences et pratiques prometteuses ;
- le rôle moteur joué par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes et les mesures ciblées prises au niveau fédéral, notamment pour accroître le financement de projets pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes ;
- la révision de certaines dispositions législatives afin de renforcer le cadre juridique de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
- les efforts en cours en matière de sensibilisation concernant la violence à l'égard des femmes; le programme « école de l'égalité » en place dans plusieurs cantons ;

- le développement dans plusieurs cantons de mécanismes de coopération entre acteurs impliqués dans la protection et la prestation de services aux femmes victimes de violence domestique ;
- les pratiques prometteuses de plusieurs hôpitaux cantonaux en matière d'accueil et d'accompagnement global et intégré des femmes victimes de violence, y compris des victimes de violences sexuelles ;
- la généralisation des ordonnances d'urgence d'éloignement en cas de violence domestique, qui a permis à un nombre croissant de femmes victimes de violence et leurs enfants de rester au domicile familial ;
- les analyses rétrospectives des cas d'homicide de femmes et d'enfants dans le contexte de la violence domestique, notamment celle commanditée par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes afin de disposer de données permettant d'améliorer la prévention des homicides.

A. Recommande au Gouvernement suisse, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO<sup>1</sup> comme nécessitant une action immédiate :

1. intensifier les efforts afin que les stratégies et plans d'action abordent toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et prendre des mesures afin de développer une compréhension commune du phénomène des violences à l'égard des femmes comme étant fondées sur le genre, en développant des définitions harmonisées et partagées qui forment une terminologie de référence conforme à l'article 3 de la Convention d'Istanbul (paragraphe 10 et 11) ;
2. prendre des mesures pour prévenir et combattre la violence touchant les femmes exposées à des discriminations intersectionnelles, notamment les femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées, les femmes en situation de handicap, les femmes LGBTI, les femmes âgées, les femmes en situation de prostitution et celles en situation d'addiction ; et prendre en compte leur point de vue dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'encontre des femmes (paragraphe 19) ;
3. veiller à ce que la législation, les politiques et les mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes intègrent pleinement la dimension de genre et reconnaissent le lien entre la violence à l'égard des femmes et les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes afin de répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes et de contrecarrer les stéréotypes de genre négatifs concernant les femmes (paragraphe 24) ;
4. intensifier les mesures pour développer une stratégie globale et à long-terme, couvrant l'ensemble du territoire, accordant l'importance requise à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris les violences commises dans la sphère numérique, et se fondant sur une approche centrée sur les droits des victimes; développer la coopération et la coordination interinstitutionnelles, à tous les niveaux d'autorité, concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes; mener des analyses comparatives des législations et politiques cantonales sur la violence à l'égard des femmes afin d'évaluer leur niveau d'harmonisation avec la convention; prendre dûment en compte les besoins des différents groupes de femmes victimes de violence (paragraphe 36) ;

---

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

5. assurer un financement adéquat des politiques, programmes et mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi qu'un financement adéquat et durable des organisations fournissant des services de soutien spécialisé aux femmes victimes de violence sur l'ensemble du territoire (paragraphe 44) ;
6. renforcer la coopération, à tous les niveaux d'autorité, avec les organisations non-gouvernementales œuvrant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les violences à l'égard des femmes et s'assurer qu'elles soient impliquées dans l'élaboration des politiques et mesures en la matière ; renforcer le soutien aux associations de défense des droits des femmes et reconnaître leur savoir-faire lié à leur approche fondée sur le genre et centrée sur les droits et les besoins des femmes victimes de violence (paragraphe 47) ;
7. renforcer le rôle du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes en tant qu'organe de coordination, en consolidant son autorité et ses compétences et en lui allouant les ressources financières et humaines nécessaire à assurer la pérennité de sa mission ; garantir, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et, d'autre part, un suivi et une évaluation indépendants et réguliers, couvrant l'ensemble du territoire, sur la base d'indicateurs comparables (paragraphe 53) ;
8. améliorer la collecte de données par les services judiciaires et répressifs afin de couvrir toutes les formes de violence à l'encontre des femmes dans les procédures pénales et civiles, ventilées par sexe et âge de la victime et de l'auteur, type de violence, relation entre la victime et l'auteur et localisation géographique, de permettre l'évaluation des taux de condamnation, de déperdition et de récidive et d'identifier les lacunes dans la réponse des institutions; développer la collecte de données par les services de santé concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que la collecte de données concernant les demandes d'asile au titre de la violence fondée sur le genre et les demandes d'autorisation de séjour en « cas de rigueur » (paragraphes 61 et 62) ;
9. mettre en place des études régulières de prévalence afin d'évaluer l'étendue de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et de mieux comprendre les expériences en matière de violence des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle (paragraphe 65) ;
10. réviser la loi sur l'aide aux victimes afin que les femmes migrantes et demandeuses d'asile victimes de violences à l'étranger puissent bénéficier des services offerts par les centres d'aide aux victimes (paragraphe 130) ;
11. garantir aux femmes victimes de toutes les formes de violence et à leurs enfants l'accès gratuit à des refuges spécialisés, quelle que soit leur situation et leur canton de résidence; garantir un financement adéquat et une stabilité budgétaire aux organisations gérant les refuges; harmoniser les prestations de l'aide aux victimes sur l'ensemble du territoire (paragraphe 141) ;
12. veiller à ce que les incidents liés à la violence à l'encontre des femmes et à la violence domestique soient dûment pris en compte lors de l'adoption de mesures impactant l'exercice de l'autorité parentale; appliquer les mécanismes permettant d'améliorer la sécurité de la victime et de ses enfants lors de l'exercice du droit de visite; promouvoir une formation appropriée des professionnels concernés aux effets néfastes de la violence à l'égard des femmes sur les enfants ; et analyser la jurisprudence en matière de garde et de droit de visite en présence d'incidents de violence afin d'évaluer les progrès à cet égard (paragraphe 175) ;

13. réexaminer la législation en matière de violences sexuelles afin de fonder la définition des ces dernières sur l'absence de libre consentement de la victime, d'assurer une réponse judiciaire efficace aux violences sexuelles et une prise en charge et un accompagnement appropriés des victimes; prendre des mesures afin de supprimer la disposition prévoyant l'abandon des poursuites ou des sanctions en cas de mariage ou de partenariat entre la victime et l'auteur de violence (paragraphe 187 et 188) ;
  14. faire en sorte que le traitement, par les services répressifs et les tribunaux, des cas de violence à l'encontre des femmes soit ancré dans une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes répondent de leurs actes ; analyser la jurisprudence pertinente afin d'évaluer et d'améliorer l'efficacité de la réponse pénale à la violence à l'encontre des femmes (paragraphe 227) ;
  15. veiller à ce qu'une procédure standardisée et sensible au genre d'évaluation des risques et de gestion de la sécurité soit systématiquement appliquée, sur l'ensemble du territoire, à tous les cas de violence à l'égard des femmes visés par la convention; éliminer tout obstacle à la coopération dans les cas de violence à l'égard des femmes impliquant plusieurs cantons (paragraphe 233) ;
  16. veiller à ce que les femmes migrantes victimes de violence dont le statut dépend de celui de leur conjoint aient accès à une autorisation de séjour autonome, en optimisant sur l'ensemble du territoire le traitement des demandes d'autorisation de séjour pour « cas de rigueur », par le biais d'une meilleure formation des professionnels concernant la violence à l'égard des femmes ainsi que d'une meilleure information des femmes migrantes concernées (paragraphe 265).
- B. Demande au Gouvernement suisse d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 4 décembre 2025.
- C. Recommande au Gouvernement suisse de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.